

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 258/2000 et N° 261/2000
(José-Maria BALLESTER(I et II) c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Kurt HERNDL, Président,
M. José da CRUZ RODRIGUES,
M. Helmut KITSCHENBERG, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier, et de
Mme Claudia WESTERDIEK, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

A. Recours N° 258/2000

1. M. José-Maria Ballester a introduit son premier recours le 1^{er} février 2000. Le 2 février 2000, ce recours a été enregistré sous le N° 258/2000. L'objet du recours est d'obtenir l'annulation de la nomination de M. Raymond Weber au poste de Directeur de la Culture et du Patrimoine Culturel.

2. Le 2 mars 2000, le représentant du requérant, Me Jean-Pierre Cuny, a déposé un mémoire ampliatif. Le 12 avril 2000, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours. Le requérant a déposé un mémoire en réplique le 16 mai 2000.

3. Dans son mémoire en réplique aux observations du Secrétaire Général, Me Cuny a sollicité l'audition d'un certain nombre de témoins afin d'éclaircir certaines questions de fait. Par courrier du 30 mai 2000, il a demandé au Tribunal de lui indiquer si et dans quelle mesure le Tribunal avait accepté les témoignages proposés par le requérant. Le même jour, le greffier du Tribunal l'a informé que le Tribunal avait décidé, à titre provisoire, qu'il n'y avait pas lieu, à ce stade de la procédure, d'entendre des témoins.

4. M. Martens, Président du Tribunal, a initialement fixé une audience dans cette affaire au 7 juin 2000, mais l'audience a dû être reportée à une date ultérieure.

5. L'audience publique a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal au Conseil de l'Europe à Strasbourg le 5 juillet 2000. Le requérant était représenté par Me Cuny et le Secrétaire Général par M. Roberto Lamponi, Chef du Service du Conseil Juridique à la Direction Générale I - Affaires Juridiques, assisté de M. Jörg Polakiewicz, Chef adjoint du Service. Les représentants des parties ont plaidé l'affaire et ont répondu aux questions écrites et orales du Tribunal. Le requérant s'est aussi exprimé en personne.

Le 11 juillet, le Secrétaire Général a fait parvenir des informations que le Tribunal lui avait demandées au cours de l'audience. Copie de cette lettre a été communiquée le même jour au conseil du requérant.

6. Sur les instructions du Tribunal, le 5 juillet 2000 le greffier avait adressé un courrier à M. Weber pour vérifier s'il avait eu connaissance de l'introduction du présent recours et s'il désirait intervenir dans la procédure (article 10 du Statut du Tribunal). Par lettre du 12 juillet, l'intéressé a répondu qu'il était au courant du recours et qu'il ne souhaitait pas solliciter l'autorisation à intervenir dans la procédure.

B. Recours N° 261/2000

7. Le requérant a introduit son deuxième recours le 25 juillet 2000. Le 26 juillet 2000, ce recours a été enregistré sous le N° 261/2000.

8. Le 6 septembre 2000, le représentant du requérant, Me Cuny, a déposé un mémoire ampliatif. Il a réitéré la demande d'audition de témoins formulée dans le cadre du recours N° 258/2000. Le 20 septembre 2000, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours. Le requérant a soumis ses observations en réplique le 5 octobre 2000.

9. L'audience publique a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal au Conseil de l'Europe à Strasbourg le 16 octobre 2000. Le requérant était représenté par Me Cuny, et le Secrétaire Général par M. Lamponi.

C. Procédure commune aux recours N°s 258/2000 et 261/2000.

10. A l'issue de l'audience, par décision du même jour, le Tribunal a fait en partie droit à la demande du conseil du requérant quant à l'audition de témoins.

11. Par lettre du 6 novembre 2000, les parties ont été informées que la date de l'audition de témoins avait été fixée au 15 décembre 2000.

Le 11 décembre 2000, le greffier du Tribunal a fait savoir aux parties que, pour des raisons internes au Tribunal, l'audition de témoins avait dû être reportée à une date ultérieure.

12. A la suite du décès de M. Martens, Président du Tribunal, survenu le 6 janvier 2001, M. Kurt Herndl, Président Suppléant du Tribunal Administratif, a remplacé celui-ci à la présidence du Tribunal (article 2 du Statut du Tribunal Administratif ; article 9, par. 2 et article 33 du Règlement intérieur du Tribunal Administratif).

13. L'audition de témoins a finalement eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 9 mars 2001. Le requérant était représenté par Me Cuny et le Secrétaire Général par M. Lamponi, assisté de M. Polakiewicz.

Conformément à sa décision du 16 octobre 2000, le Tribunal a entendu comme témoins MM. H.C. Krüger, Secrétaire Général adjoint, J. Kalous, ancien Directeur adjoint de la Direction de l'Enseignement, de la Culture et du Sport, G. Mazza, Directeur délégué de l'Education et de l'Enseignement supérieur et M. Martins, Directeur adjoint du Cabinet des Secrétaires Généraux.

Le 19 juin 2001, le Tribunal a entendu, conformément à sa décision du 16 octobre 2000, M. Weber, qui avait été empêché d'être présent le 9 mars 2001. L'audition de M. Weber a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal à Strasbourg en présence de Me Cuny et de M. Lamponi, assisté de M. Polakiewicz.

A l'issue de l'audition de M. Weber, les parties ont présenté leurs commentaires sur l'ensemble des auditions ainsi que leurs conclusions.

EN FAIT

14. Le requérant, agent permanent du Conseil de l'Europe, est entré au service de l'Organisation le 15 septembre 1979 en qualité de Chef de la Division de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites. Sa Division a été transférée, avec effet au 1^{er} septembre 1990, à la Direction de l'Enseignement, de la Culture et du Sport (« DECS »). Lors de l'introduction des deux recours, le requérant avait le grade A5 et, depuis 1993, il était « bloqué » à l'échelon 11.

Les deux recours tirent leur origine d'un contentieux relatif à une prétendue attribution au requérant de certaines fonctions relevant d'un grade (A6) supérieur au sien ainsi que du titre y relatif (« la nomination du requérant »).

15. Les parties ont fourni au Tribunal une description des faits en partie divergente. Leur désaccord porte notamment sur des événements survenus de septembre 1997 à août 1998. De surcroît, pendant la procédure devant le Tribunal, sur ce point, les parties ont tous les deux changé plusieurs fois leurs thèses. Par conséquent, le Tribunal a ordonné une audition de témoins.

Sous cette réserve, les faits pertinents aux deux recours peuvent être ainsi résumés.

A. Recours N° 258/2000

16. Selon le requérant, lors de la 600^{ème} réunion des Délégués des Ministres, les 9 et 10 septembre 1997, le Secrétaire Général aurait annoncé le renouvellement du contrat de M. Weber en tant que Directeur de la DECS. En cette circonstance, le Secrétaire Général aurait informé les Délégués des Ministres de sa décision de nommer également :

- M. Kalous au poste de Directeur adjoint de la même Direction ;
- M. Mazza au poste de Chef du Service de l'Education ;
- Le requérant au poste de Chef du Service de la Culture et (souligné par le Tribunal) du Patrimoine culturel.

17. Par la suite, le Directeur de la DECS, par note du 1^{er} octobre 1997, a informé les agents de sa Direction des nominations ci-dessus. Il a également informé le Conseil de la coopération culturelle et les Comités de la Culture et du Patrimoine culturel des nouvelles fonctions confiées au requérant. La note était ainsi libellée :

« J'aimerais vous informer des décisions prises par le Secrétaire Général :

Le Secrétaire Général m'a confirmé dans ma fonction de Directeur et a nommé M. Jaroslav KALOUS au poste de Directeur adjoint. M. KALOUS, actuellement Directeur de l'Institut de Recherche et de Développement de l'Éducation à l'Université Charles, à Prague, prendra ses fonctions le 1^{er} novembre 1997.

Le Secrétaire Général souhaite que le Directeur et le Directeur adjoint s'occupent de l'ensemble des secteurs de la Direction et ne soient pas, comme par le passé, chargés d'un Service en particulier. Par conséquent, il a décidé de confier la fonction de Chef du Service de la Culture et du Patrimoine Culturel à M. José Maria BALLESTER et celle de Chef du Service de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à M. Gabriele MAZZA.

Comme je l'ai dit en substance au Comité de la Culture et au Comité de l'Éducation, j'aimerais profiter de cette occasion pour optimiser les ressources humaines de notre direction afin que nous puissions fonctionner avec plus de transparence et plus d'efficacité et que chacun puisse s'exprimer au mieux de ses compétences et de ses qualités. Pour réussir, j'aurai besoin de l'aide de chacun d'entre vous !

Bien entendu, nous aurons l'occasion de discuter ensemble de cette orientation. »

18. Le tableau d'emplois annexé au budget pour 1998 aurait été modifié de façon à tenir compte des deux nominations précitées.

19. Au début de la procédure devant le Tribunal, le requérant prétendait que le Cabinet du Secrétaire Général aurait retardé la mise en œuvre de sa nomination sans lui fournir des explications. Ce n'aurait été que le 20 août 1998 que le Secrétaire Général aurait communiqué au Directeur de la DECS que la mise en œuvre de la nomination du requérant rencontrait un obstacle d'ordre juridique, car cette nomination était de nature à établir une relation hiérarchique entre deux agents de même grade, à savoir le requérant en qualité de Chef de service et Mme B. en tant que subordonnée. De ce fait, il aurait été considéré que cette relation hiérarchique n'était pas compatible avec le Statut du Personnel, et cela même si le requérant avait plus d'ancienneté que Mme B.

20. Le Directeur de la DECS aurait communiqué cette grave réserve au requérant. Dans la procédure devant le Tribunal, le requérant a indiqué qu'il avait compris cette communication comme l'annonce d'une « simple suspension » de la mise en œuvre de sa nomination, « suspension » devant laquelle il s'était plié.

21. Le Secrétaire Général nie formellement avoir nommé le requérant au poste de Chef du Service de la Culture et du Patrimoine culturel. Lors de la 600^{ème} réunion précitée, les Délégués auraient procédé à un échange de vues informel avec le Secrétaire Général, prévu à l'article 25, paragraphe 2 du Règlement sur les nominations, au cours duquel le Secrétaire Général aurait fait connaître son intention de nommer M. Weber au poste de Directeur de la DECS, et M. Kalous au poste de Directeur adjoint de la même Direction. Les actes du Comité des Ministres ne feraient état d'aucune décision à l'égard du requérant. D'ailleurs, le Règlement sur les nominations ne prévoit un tel échange de vues que pour la nomination des agents de grade A7 ou A6. Le Secrétaire Général ajoute que dans la discussion les Délégués se sont déclarés favorables à la constitution de deux services : un Service de l'Éducation et un

Service de la Culture qui comprenait également le Patrimoine culturel. Cela explique pourquoi ces nouvelles structures figuraient dans le tableau des emplois annexés au budget pour 1998 que le Comité des Ministres a adopté en décembre 1997.

22. Le Secrétaire Général indique que la note du 1^{er} octobre 1997 du Directeur de la DECS (voir paragraphe 17 ci-dessus) n'était pas autorisée par son Cabinet et qu'elle « a en effet causé des problèmes de gestion au sein des services concernés qui ont amené le Secrétaire Général adjoint à intervenir ». Le Secrétaire Général admet que ces problèmes tiraient leur origine de la volonté de Mme B. de ne pas se trouver dans un service dont le chef avait le même grade qu'elle.

23. Le Secrétaire Général rappelle qu'au début de l'année 1998, le Secrétaire Général adjoint avait eu une série d'entretiens avec toutes les personnes concernées, y compris le requérant. Une première réunion aurait eu lieu le 23 janvier 1998, une seconde le 13 février 1998. Le Secrétaire Général a d'abord indiqué au Tribunal que la dernière réunion avait été la réunion décisive ; pendant les plaidoiries il a affirmé que c'était la première à l'avoir été. Cette prise de position n'a pas été contestée par le requérant ou son représentant. Au cours de cette première réunion, à laquelle avaient participé d'abord MM. Weber et Kalous et, par la suite, M. Mazza et le requérant, il aurait été convenu « avec l'accord de tous les participants, y compris celui du requérant », de maintenir le secteur du patrimoine culturel séparé de la Division des Politiques et Actions culturelles.

24. Dans son mémoire en réplique aux observations du Secrétaire Général, le requérant maintient que la note du 1^{er} octobre 1997 du Directeur de la DECS prouve que le Secrétaire Général l'a certainement nommé au poste de Chef du Service de la Culture et du Patrimoine culturel. Dans ce contexte le requérant signale que la note annonce également la nomination de M. Mazza et que celui-ci a immédiatement pris les fonctions indiquées dans la note et continuait à les exercer au moment de l'examen du présent recours par le Tribunal. Le requérant ajoute que certains représentants permanents, membres du Comité des Délégués des Ministres, l'ont informé « sans ambages » que le Secrétaire Général avait annoncé sa nomination lors de la 600^{ème} réunion des Délégués.

Le requérant ne conteste pas que, pendant la réunion décisive, le Secrétaire Général adjoint a indiqué qu'il fallait maintenir le secteur du patrimoine culturel séparé de la Division des politiques et de l'action culturelle. Toutefois il nie formellement y avoir consenti. Il aurait au contraire exprimé « sa déception et son étonnement » et « rappelé qu'il s'était trouvé dans le passé dans une relation de subordination hiérarchique par rapport à un agent de même grade ». Le Secrétaire Général adjoint n'aurait pas mis en cause la note du Directeur de la DECS. Le requérant maintient que le Secrétaire Général adjoint s'est expressément référé à la circonstance que Mme B. et le requérant avaient le même grade comme un empêchement juridique à la mise en œuvre de la décision de nomination du requérant. Le Secrétaire Général adjoint aurait écarté sa protestation et aurait conclu la réunion en disant : « *It is my decision* » (« C'est ma décision »).

Pendant les plaidoiries, le Secrétaire Général a confirmé que lors de la réunion décisive le Secrétaire Général adjoint avait dit « C'est ma décision ». Il a ajouté que cette décision était dictée par le souci d'éviter des problèmes de gestion qui auraient pu résulter du fait qu'à la tête d'un Service de la Culture et du Patrimoine culturel, le requérant aurait le même grade que l'une de ses subordonnées. Le Secrétaire Général conteste que cet argument aurait été invoqué comme un obstacle juridique. Le Secrétaire Général adjoint aurait bien

évoqué la nécessité d'étudier aussi les aspects juridiques, mais seulement pour réserver sa position sur ce point spécifique. Le Secrétaire Général a ajouté que la seconde réunion – à laquelle participait pour la première fois Mme B. – avait pour but de chercher une solution au problème, mais, malheureusement, il ne fut pas possible d'en trouver une, de sorte que la « décision » du Secrétaire Général de ne pas avoir un Service de la Culture et du Patrimoine culturel avec le requérant à sa tête, prise le 23 janvier, fut confirmée le 13 février. Ni le requérant ni son représentant n'ont contesté cette prise de position de la part du Secrétaire Général.

25. En ce qui concerne le déroulement ultérieur des faits – qui ne sont pas contestés entre les parties –, il y a lieu de noter que lors de sa 681^{ème} réunion, le 30 septembre 1999, le Comité des Ministres a adopté un nouvel organigramme du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci se répartit désormais en Directions Générales.

Sur ce nouvel organigramme figurent quatre Directions Générales opérationnelles, dont la Direction Générale IV - Éducation, Culture, Jeunesse et Sport, Environnement (la Direction Générale IV) qui regroupe les activités en matière d'éducation, culture, jeunesse, sport et environnement. Les décisions relatives à la restructuration modifient l'intitulé des anciens « Services », qui deviennent des « Directions » et des anciennes « Divisions » qui deviennent des « Services ».

La Direction Générale IV est ainsi répartie en quatre Directions : la Direction de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, la Direction de la Culture et du Patrimoine culturel, la Direction de la Jeunesse et du Sport et la Direction du Développement durable.

Chacun des anciens directeurs à l'exception du Directeur de la DECS a été nommé Directeur Général. En effet, M. S. a été nommé Directeur Général de la Direction Générale IV tandis que M. Weber, Directeur de l'ancienne DECS, a été mis à la tête de la Direction de la Culture et du Patrimoine culturel. Le requérant a gardé le poste de Chef du Service du Patrimoine culturel.

26. Le 3 novembre 1999, le requérant a introduit une réclamation administrative conformément à l'article 59 du Statut du Personnel. Il a demandé au Secrétaire Général d'annuler sa décision de nommer M. Weber, Directeur de l'ancienne DECS, en tant que Directeur de la Culture et du Patrimoine culturel. Il a soutenu que la décision attaquée était illégale en ce qu'elle constituait une discrimination à l'égard de sa personne. En outre, il l'a considérée comme incompatible avec l'article 11 du Statut du Personnel et l'article 25 du Règlement sur les nominations.

27. Le 3 décembre 1999, le Directeur de l'Administration a informé le requérant du rejet de sa réclamation administrative au motif que la réforme des structures du Secrétariat est une prérogative du Comité des Ministres dont l'exercice n'a pu, en tant que tel, lui porter grief.

Le Directeur a ensuite ajouté :

« Par ailleurs, il appartient au Secrétaire Général de déterminer les compétences confiées aux directeurs et chefs de service, à l'intérieur des directions générales. Le recentrage de fonctions managériales de M. Weber, intervenu lors de la création de la Direction Générale IV, ne vous concerne pas directement et ne vous a pas causé grief dans la mesure où votre propre situation professionnelle demeure ce qu'elle était auparavant : vous conservez le même poste, avec le même grade, le même titre et les mêmes fonctions. »

B. Recours N°261/2000

28. Le 12 mai 2000, le requérant a introduit une seconde réclamation administrative, ainsi libellée :

« J'ai appris à la lecture de vos observations datées du 12 avril 2000 [v. paragraphe 2 ci-dessus] – observations qui me sont parvenues quelques jours plus tard – que votre prédécesseur avait décidé d'annuler à une date non précisée et sans me le communiquer à aucun moment la note de M. Raymond Weber annonçant la décision de ma nomination au poste de chef du Service de la Culture et du Patrimoine culturel.

Ainsi, votre prédécesseur et vous-mêmes avez violé à mon détriment un certain nombre de principes généraux du droit, principes que la jurisprudence administrative internationale considère de pleine application dans le cadre des relations entre les agents et l'Organisation, notamment ceux qui consacrent :

- la sécurité juridique ;
- la confiance légitime ;
- le devoir d'information.

La violation de ces principes étant particulièrement claire, je suis confiant que vous voudrez bien m'accorder une réparation pour préjudice moral et professionnel subi depuis la date à laquelle la note précitée de M. Weber a été rédigée et la date d'aujourd'hui.

La somme y relative devrait se situer, à mon avis, tenant compte également de la jurisprudence récente du Tribunal Administratif, à 200 000 FRF environ. »

29. Le 13 juin 2000, le Secrétaire Général a rejeté cette réclamation. Il a réaffirmé qu'à aucun moment, il n'avait nommé le requérant au poste en question. Il a ajouté qu'il n'avait pas autorisé la note du 1^{er} octobre 1997. De toute manière, selon lui, la réclamation était tardive. Le Secrétaire Général a conclu que les griefs étaient également non fondés.

C. Développements ultérieurs

30. Le 16 septembre 2001, M. Weber a quitté le Conseil de l'Europe. Lors de sa 758^{ème} réunion des 21 et 25 juin 2001, le Comité des Ministres avait approuvé le reclassement du poste de Monsieur Ballester au grade A6. Par décision A.P. N° 6234 du 4 juillet 2001, le Secrétaire Général a nommé M. Ballester au poste de Chef du Service du Patrimoine culturel et naturel, reclassé au grade A6, avec effet au 1^{er} juillet.

EN DROIT

31. Le Tribunal Administratif décide la jonction des deux recours, en raison de leur connexité, conformément à l'article 14 de son Règlement intérieur.

I. RECOURS N° 258/2000

32. Comme déjà indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, l'objet du présent recours est celui d'obtenir l'annulation de la nomination de M. Weber au poste de Directeur de la Culture et du Patrimoine culturel. Le requérant demande au Tribunal d'annuler cette décision et de lui allouer une somme de 24 000 francs français à titre de remboursement des frais occasionnés par le présent recours. Le requérant estime que, par la nomination de M. Weber à la tête de la

nouvelle « Direction » de la Culture et du Patrimoine culturel – poste que le Secrétaire Général lui aurait attribué en octobre 1997 –, il aurait subi une rétrogradation de fait et aurait souffert d'une diminution certaine dans sa situation professionnelle. De plus, cette nomination constituait une discrimination parce que M. Weber a le même grade que son chef, le nouveau Directeur Général M.S. En outre, la décision attaquée serait illégale en ce qu'elle viole l'article 11 du Statut du Personnel : les nouvelles fonctions de M. Weber ne correspondraient pas à son grade (A7), mais relèveraient d'un grade inférieur. Enfin, il y aurait également violation de l'article 25 du Règlement sur les nominations.

Le Secrétaire Général conteste la recevabilité et le bien-fondé du recours.

Les arguments des parties peuvent être résumés ainsi.

A. Arguments des parties

1. Sur la recevabilité du recours

33. Le Secrétaire Général excipe de l'irrecevabilité du recours à double titre.

D'abord, selon lui, le requérant n'aurait pas « un intérêt direct et actuel » (article 59 par. 1 du Statut du Personnel) à l'annulation de la décision de confier à M. Weber les fonctions de Directeur de la Culture et du Patrimoine culturel. Dans ce contexte, le Secrétaire Général fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'une nomination sur un poste vacant selon la procédure prévue à l'article 25 du Règlement sur les nominations, car M. Weber a continué à occuper le même poste qu'il occupait auparavant avec le même grade. Seules ses fonctions ont été modifiées : alors qu'auparavant il était responsable de toutes les activités par la suite encadrées dans la Direction Générale IV, après la restructuration il n'était responsable que d'une partie – bien qu'importante – de celles-ci. Ces modifications dans l'étendue des fonctions de M. Weber n'auraient causé aucun grief au requérant. En effet, suite aux changements intervenus dans le cadre de la restructuration, la situation de celui-ci demeure ce qu'elle était auparavant : le requérant a conservé le même poste, le même grade, le même titre et les mêmes fonctions.

En ce qui concerne « la détérioration de certains aspects pratiques du travail » dont se plaint le requérant, le Secrétaire Général note que les faits allégués ne sont pas la conséquence, directe ou indirecte, de la « nomination » de M. Weber, mais la conséquence de la nouvelle structure. Enfin, en s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal Administratif, le Secrétaire Général rappelle que ni le Statut du Personnel, ni le Règlement sur les nominations ne confèrent à un agent un droit à la promotion.

34. Ensuite, d'après le Secrétaire Général, la requête serait tardive et se heurterait à la forclusion dans la mesure où le requérant se plaint de ce qu'il n'exerce pas les fonctions de Chef de service d'un Service de la Culture comprenant à la fois la Division des Politiques et Actions culturelles et la Division du Patrimoine culturel. Dans ce contexte, le Secrétaire Général fait valoir que, même à supposer que ces fonctions aient été effectivement confiées au requérant en 1997, celui-ci ne les a plus exercées depuis février 1998. Sur les documents de la DECS d'avril et août 1998, le requérant n'y figurait qu'en tant que « Chef du Service du Patrimoine culturel » et le tableau des emplois pour l'année 1999, approuvé par le Comité des Ministres lors de sa 651^{ème} réunion, ne mentionne plus un Service de la Culture et du

Patrimoine culturel, mais un Service du Patrimoine culturel et une Division des Politiques et Actions culturelles.

35. De son côté, le requérant estime, en réponse à la première exception du Secrétaire Général, que celle-ci découle d'une présentation des faits qu'il conteste avec fermeté. En effet, le Secrétaire Général aurait négligé que le requérant avait été nommé Chef du Service de la Culture et du Patrimoine culturel et que cette nomination n'avait pas été annulée, mais simplement « gelée ». Or il s'ensuit que la nomination ultérieure du requérant sur le poste de Chef du Service du Patrimoine culturel ne saurait être qualifiée que de « dégradation professionnelle ». Celle-ci lui aurait causé un immense préjudice moral qui se traduit en une déconsidération vis-à-vis du Comité des Ministres, de ses collègues – y compris ses subordonnés et ses collaborateurs – et des membres des comités devant lesquels il exerçait ses responsabilités. Le requérant fait remarquer que, de surcroît, ses fonctions ont été réduites : avant la décision attaquée, elles étaient assimilables à celles d'un chef de service ; après, elles se réduisent à celles d'un chef de division selon l'ancienne terminologie.

Le requérant relève également que l'argument employé pour suspendre sa nomination au poste de Chef du Service de la Culture et du Patrimoine culturel, à savoir l'impossibilité d'établir une relation de hiérarchie entre deux agents de même grade, n'a pas été utilisé dans le cas d'autres agents. Il s'estime donc victime d'une discrimination patente. En même temps, il considère que ledit argument n'était qu'un prétexte pour lui retirer une partie de ses responsabilités. En tout cas, il estime avoir été lésé une première fois lors de la suspension de la mise en œuvre de la décision précitée, et une deuxième fois lors de l'attribution à M. Weber des fonctions qui lui avaient été confiées auparavant.

36. Le requérant conteste également l'exception de forclusion soulevée par le Secrétaire Général. A son avis, la forclusion ne pouvait intervenir qu'à partir du moment où la décision de septembre 1997 de le nommer Chef du Service de la Culture et du Patrimoine culturel aurait été annulée ou abrogée explicitement. Or tel n'a pas été le cas en l'espèce. L'efficacité de la décision litigieuse a été suspendue par décision du Secrétaire Général adjoint. Le requérant indique qu'il était et demeure convaincu que la décision en question avait été tout simplement « gelée » dans l'attente d'une clarification du problème juridique mis en avant par le Secrétaire Général. Par ailleurs, il fait noter que la circonstance que les autres nominations annoncées dans la note du 1^{er} octobre 1997 ont pris immédiatement effet corrobore son affirmation et se concilie mal avec la thèse du Secrétaire Général quant à la prétendue annulation de la note précitée.

Le requérant ajoute qu'en soulevant l'exception de forclusion, le Secrétaire Général se contredit de manière flagrante lorsque, dans ses observations sur le présent recours, il indique pour la première fois que la note du 1^{er} octobre 1997 n'avait pas été autorisée par le Cabinet du Secrétaire Général. Selon lui, ainsi le Secrétaire Général admet implicitement qu'il a méconnu les principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime, en le laissant dans une situation d'incertitude subjective et objective quant à son sort professionnel et quant à l'exactitude des informations contenues dans la note précitée et concernant sa situation professionnelle. De même, le Secrétaire Général aurait manqué à son devoir d'information, non seulement en ce qui concerne le requérant, mais également pour ce qui est des autres destinataires de la note.

2. *Sur le fond du recours*

37. Le requérant allègue d'abord la violation de l'article 11 du Statut du Personnel qui fixe le principe de la correspondance entre le grade et l'emploi. Il fait noter que tous les Directeurs à l'exception de M. Weber, ainsi que les Chefs de Service et les Directeurs adjoints ont changé de titre pour devenir respectivement « Directeur général » ou « Directeur ». Seul M. Weber, Directeur de l'ancienne DECS, est resté « Directeur » au sens de la nouvelle terminologie et pourtant ses fonctions qui correspondaient auparavant au grade A7 ne correspondent désormais qu'à celles exercées par un agent de grade A6.

38. Il considère en outre que, même à supposer qu'à la suite de la nomination de M. S. en tant que Directeur de la Direction Générale IV, le poste de Directeur de la Culture et du Patrimoine culturel était devenu vacant, le Secrétaire Général était tenu de recourir à la procédure d'affichage du poste exigée par l'article 25 paragraphe 1 du Règlement sur les nominations. Il ajoute que, si le Secrétaire Général avait voulu escamoter la phase de la publication de l'avis de vacance, il aurait dû, conformément à la disposition précitée, rechercher l'accord du Comité des Ministres, ce qui n'a pas été fait.

39. Enfin, le requérant affirme que le Secrétaire Général a violé également une autre disposition à caractère général, contenue également dans l'article 11 du Statut du Personnel, selon laquelle le pouvoir de nomination doit s'exercer dans le respect du Règlement sur les nominations.

40. Le Secrétaire Général soutient que la « nomination » de M. Weber en tant que Directeur de la Culture et du Patrimoine culturel a été faite dans le strict respect des règles fixées par le Statut du Personnel ainsi que par le Règlement sur les nominations et n'est pas entachée d'abus de pouvoir. Même si M. Weber, après la restructuration, n'est plus responsable du secteur de l'éducation, il n'a pas changé de poste, de sorte que la procédure d'affichage prévue par l'article 25 paragraphe 1 du Règlement sur les nominations n'était pas applicable. La décision litigieuse n'a donc violé aucune règle de forme ou de procédure. Compte tenu de son grade et de son ancienneté, la « nomination » de M. Weber s'imposait ; il avait acquis une solide expérience dans les domaines de la culture et du patrimoine culturel. Sa « nomination » a donc tenu compte des faits essentiels et n'est pas entachée d'abus de pouvoir.

Selon le Secrétaire Général, cette « nomination » ne viole pas non plus le principe de la correspondance entre grade et emploi, évoqué par le requérant : M. Weber n'a pas été « nommé » à un emploi qui ne correspond pas à son grade. Dans ce contexte, le Secrétaire Général s'appuie sur une note d'information, datée du 20 octobre 1999, relative aux nouvelles structures du Secrétariat pour démontrer que le lien entre grade et emploi n'est pas du tout rigide. Selon cette note, les « Services » ou « Directions » font partie des structures dites de « deuxième rang ». Or les responsables de ces structures peuvent avoir soit le grade A7 soit le grade A6.

Le Secrétaire Général conteste également l'affirmation selon laquelle tous les Chefs de Service et les Directeurs adjoints auraient changé de titre pour devenir « Directeur ». Il affirme que, dans les autres Directions Générales, il y a des exemples de Chefs de Service qui ont gardé ce titre même après la restructuration.

41. En conclusion, le Secrétaire Général invite le Tribunal à déclarer le présent recours irrecevable et, subsidiairement, à le rejeter.

42. Dans ses observations en réplique, le requérant maintient que la nomination de M. Weber est irrégulière pour non-respect du principe de la correspondance entre le poste et l'emploi et parce que ladite nomination ne poursuivait pas un but légitime.

Le requérant ajoute que la mesure attaquée a permis au Secrétaire Général de ne pas afficher un poste de grade A6 auquel seraient rattachées les fonctions correspondantes aux fonctions de « Chef du Service de la Culture et du Patrimoine culturel » et pour lequel il avait les qualifications requises pour postuler.

Il estime que la rétrogradation *de facto* de M. Weber a entraîné sa « rétrogradation pour ce qui est de son niveau de responsabilités ou, tout ou moins, un coup d'arrêt à ses perspectives d'avancement ».

43. Le requérant persiste donc dans les conclusions de son recours.

B. Appréciation du Tribunal

44. Le Tribunal doit d'abord déterminer l'acte administratif que le requérant attaque véritablement : s'agit-il de la décision de 1997-1998 le concernant, de la nomination de M. Weber ou des deux à la fois ? La réponse à cette question lui permettra de se pencher sur les exceptions d'irrecevabilité du recours formulées par le Secrétaire Général.

45. Selon l'article 59, paragraphe 1 du Statut du Personnel, seuls peuvent saisir le Secrétaire Général d'une réclamation administrative l'agent ou l'agent(e) qui « justifient d'un intérêt direct et actuel ». Il n'y a pas lieu de bâtir ici une théorie générale sur la signification exacte de la notion « d'intérêt direct et actuel ». Il suffit de souligner d'abord que l'article 60, paragraphe 1, implique que la même condition vaut pour la recevabilité d'un recours contentieux et, ensuite, qu'elle est évidemment de nature restrictive. Dans le cas d'un recours contre la nomination d'un tiers à un certain poste, l'on ne saurait accepter qu'il existe un tel intérêt que dans des conditions exceptionnelles. Cela implique que, eu égard aux exigences particulières du principe de la sécurité juridique dans ce domaine, celui qui introduit un recours contentieux contre la nomination d'un tiers ne peut se contenter d'alléguer qu'en procédant à cette nomination, les autorités administratives n'ont pas respecté certaines normes juridiques. Il doit aussi alléguer et rendre plausible que, si ces normes avaient été respectées, il aurait eu une chance raisonnable d'être nommé. Or, compte tenu des circonstances de l'espèce, les affirmations du requérant quant à la méconnaissance du principe prévu à l'article 11 du Statut du Personnel et des conditions posées par l'article 25, paragraphe 1, du Règlement sur les nominations ne répondent pas à cette exigence. Le Tribunal arrive à cette conclusion en tenant compte notamment du fait qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une nomination, mais plutôt d'une restructuration qui ne visait pas les rapports qui, dans l'ancienne DECS, avaient existés entre M. Weber et le requérant.

46. Ce dernier a soutenu la thèse qu'en 1997, il avait été nommé Chef du Service de la Culture et du Patrimoine culturel, et que cette nomination n'avait pas été annulée, mais simplement « gelée » au motif qu'elle se heurtait à un obstacle d'ordre juridique, à savoir qu'elle était de nature à établir une relation hiérarchique entre deux agents de même grade. Le requérant en a déduit que sa nomination ultérieure au poste de Chef du Service du

Patrimoine culturel – nomination qu’il considère apparemment comme la conséquence nécessaire de celle de M. Weber au poste de Directeur de la Culture et du Patrimoine culturel – ne saurait être qualifiée que de « dégradation professionnelle » et qu’à cause de celle-ci il a subi un immense préjudice moral. Il en déduit également que la nomination de M. Weber à un poste subordonné à celui d’un agent du même grade constitue une discrimination patente à son égard (voir paragraphe 32 ci-dessus).

47. Le Secrétaire Général a nié avoir nommé le requérant Chef du Service de la Culture et du Patrimoine culturel (voir paragraphe 21 ci-dessus), mais, pour le Tribunal, il y a des indications suffisamment claires et cohérentes pour accepter, comme point de départ à ce stade de son examen de la cause, qu’en 1997 le requérant avait des raisons légitimes de croire qu’il avait été nommé Chef du Service de la Culture et du Patrimoine culturel. Il y a d’abord le fait que le Secrétaire Général admet qu’il a constitué, fin 1997, un service de la culture qui comprenait également le patrimoine culturel, lequel service figurait dans le tableau des emplois annexé au budget pour 1998 que le Comité des Ministres a adopté en décembre 1997 (voir paragraphe 21 ci-dessus). Il y a ensuite la note du Directeur de la DECS du 1^{er} octobre 1997 qui, selon lui, repose sur des renseignements de la part du Secrétaire Général. Cette conclusion est à son tour renforcée par le fait non contesté que M. Mazza, dont la note a également annoncé la nomination, a immédiatement assumé les fonctions prévues dans la note et a continué à les exercer (voir paragraphe 24 ci-dessus).

48. Sur cette toile de fond, il faut apprécier ce qui s’est passé depuis, notamment dans les deux réunions des 23 janvier et 13 février 1998 (voir paragraphe 23 ci-dessus). Le Tribunal est d’avis que la décision du Secrétaire Général adjoint dont il s’agit ne peut être interprétée que comme une annulation de la nomination du requérant, telle que comprise par celui-ci, en tant que Chef du Service de la Culture et du Patrimoine culturel. Le Tribunal ne peut donc accepter la thèse du requérant selon laquelle il avait perçu cette « décision » comme l’annonce d’une « simple suspension » de la mise en œuvre de sa nomination. Cette thèse est incompatible avec les faits non contestés concernant lesdites réunions. D’ailleurs, même si le requérant a cru qu’il ne s’agissait que d’une simple suspension, celui-ci aurait dû être désabusé par les faits non contestés que, sur les documents de la DECS d’avril et août 1998, le requérant n’y figurait qu’en tant que « Chef du Service du Patrimoine culturel », alors que le tableau des emplois pour l’année 1999, approuvé par le Comité des Ministres lors de sa 651^{ème} réunion, ne mentionne plus un Service de la Culture et du Patrimoine culturel, mais un Service du Patrimoine culturel et une Division des Politiques et Actions culturelles (voir paragraphe 34 ci-dessus).

49. Cette appréciation des faits implique que le requérant, pour qui une annulation de ladite nomination équivaut à une « dégradation professionnelle » lui causant un préjudice moral, aurait pu saisir, aux termes de l’article 59, paragraphe 2 du Statut du Personnel, le Secrétaire Général d’une réclamation administrative contre ladite annulation de sa nomination par le Secrétaire Général adjoint. N’ayant pas usé de cette faculté, il est forclos de soutenir dans la présente procédure les thèses indiquées au paragraphe 35 ci-dessus. D’ailleurs, dans sa réclamation administrative du 3 novembre 1999, le requérant reconnaît que la décision du Secrétaire Général adjoint avait un caractère définitif, car il s’est exprimé dans les termes suivants :

« Ce n’est qu’à la fin de ces tractations que le Secrétaire Général adjoint m’a convoqué pour m’annoncer que la décision du Secrétaire Général ne serait pas mise en œuvre telle qu’elle avait été annoncée aux Délégués des Ministres.

Malgré cette regrettable absence de consultation, je n’ai pas contesté la décision finale (...) ».

L'interprétation de cette affirmation que le requérant a donné lors de la présente procédure ainsi que les faits invoqués, à savoir que M. Weber a eu un changement de fonctions et s'est vu confier des fonctions que le requérant croyait qu'elles lui reviendraient finalement un jour, ne saurait amener le Tribunal à modifier sa conclusion. Donc, le requérant est forclos même si, formellement, il demande l'annulation de la décision de septembre/octobre 1999 de confier à M. Weber les fonctions de Directeur de la Culture et du Patrimoine culturel.

50. Du fait qu'il y a forclusion, il en résulte d'abord que le Tribunal ne saurait se prononcer sur la légalité de la « décision » remontant au 13 février 1998 (voir paragraphe 24 ci-dessus), qui constitue le véritable acte administratif que le requérant veut attaquer.

Le Tribunal note toutefois avec satisfaction que le Secrétaire Général a reconnu que ce qui s'est passé n'est pas un exemple de bonne gestion. En effet, la bonne administration du personnel ainsi que l'importance des fonctions et compétences en jeu auraient exigé plus de clarté aussi bien dans la phase de la « nomination » qu'en celle de son « annulation ».

51. Il en résulte ensuite que pour décider la question de savoir si le requérant justifie d'un intérêt direct et actuel pour attaquer la nomination de M. Weber de septembre 1999, le point de départ doit être que, immédiatement avant la restructuration de 1999, le requérant était simplement Chef du Service du Patrimoine. Cela étant, le Tribunal arrive à la conclusion que le requérant ne justifie pas l'intérêt requis pour introduire un recours contentieux contre la nomination de M. Weber. C'est pourquoi ce recours doit être déclaré irrecevable.

Cette conclusion dispense le Tribunal de devoir décider du fond de l'affaire.

II. RECOURS N° 261/2000

52. Le requérant indique que pendant la procédure contentieuse concernant son recours N° 258/2000, il a appris que la note du 1^{er} octobre 1997 de M. Weber avait été annulée à une date non précisée. Par le présent recours, il conteste cette décision.

Le Secrétaire Général conteste la recevabilité et le bien-fondé du recours.

Les arguments des parties peuvent être résumés ainsi.

A. Arguments des parties

1. *Sur la recevabilité du recours*

53. Le Secrétaire Général estime d'abord que le recours serait sans objet, car le requérant n'a jamais été nommé au poste qu'il revendique. Le Secrétaire Général ne pouvant annuler une nomination qui n'a jamais eu lieu, il n'est pas possible d'introduire un recours contre une décision qui n'existe pas.

Deuxièmement, le recours serait irrecevable *ratione temporis* puisque les événements dont le requérant tire argument se sont passés en 1997 et 1998. Donc, c'est à partir de la fin de 1998, au plus tard, que le requérant ne pouvait plus avoir de doute quant au fait que le

Secrétaire Général ne lui avait pas confié les fonctions de Chef du Service de la Culture et du Patrimoine culturel.

54. De son côté, le requérant fait remarquer en premier lieu que l'objet de son recours est « l'annulation de la décision du Secrétaire Général – décision dont la date est inconnue – d'annuler la nomination du requérant au poste de chef du Service de la Culture et du Patrimoine culturel. »

Ensuite, il estime que l'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* doit être rejetée, car il n'a eu connaissance qu'en avril 2000 de la décision d'annulation de la nomination annoncée en octobre 1997 par la note de M. Weber.

2. *Sur le fond du recours*

55. Le requérant affirme qu'il y a en l'espèce une violation des principes généraux de la bonne foi et de la confiance légitime. Selon lui, il y aurait également violation du devoir d'information et de motivation. En ce qui concerne ce dernier grief, le requérant est de l'avis que le Secrétaire Général aurait dû l'informer de son exacte situation professionnelle. D'autre part, le Secrétaire Général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision d'annuler la décision de nomination du requérant. Enfin, le requérant demande la réparation du préjudice subi – qu'il chiffre à 300 000 francs français – ainsi qu'une somme de 24 000 francs français au titre de remboursement des frais de la présente procédure.

56. Le Secrétaire Général conteste qu'il y aurait eu violation des principes généraux de la bonne foi et de la confiance légitime. Selon lui, il n'y aurait pas non plus violation du devoir d'information et de motivation. Enfin, à supposer que le requérant ait souffert un préjudice, le Secrétaire Général est de l'avis que celui-ci serait purement moral et, le cas échéant, un simple constat du Tribunal serait suffisant.

B. Appréciation du Tribunal

57. Le Tribunal note qu'il lui faut, au-delà des joutes oratoires des parties, déterminer l'objet du présent recours.

Celui-ci ne peut qu'être la décision du Secrétaire Général d'annuler « la décision » évoquée par la note du 1^{er} octobre 1997 de M. Weber annonçant la nomination du requérant au poste de Chef du Service de la Culture et du Patrimoine culturel. Le Tribunal arrive à cette conclusion en prenant en considération l'ensemble de la documentation et des arguments qui lui ont été soumis.

58. Or cette question constituait l'objet du recours N° 258/2000 que le Tribunal vient d'examiner. Par conséquent, le présent recours ayant le même objet que l'autre, il y a lieu de le déclarer irrecevable. A supposer que ce recours ait un objet différent, il est néanmoins tardif, car il a été introduit hors délai. Sur ce sujet, le Tribunal renvoie à ses remarques concernant le recours N° 258/2000 (voir, en particulier, les paragraphes 44 à 51 ci-dessus).

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Ordonne la jonction des recours N^{os} 258/2000 et 261/2000 ;

Déclare le recours N^o 258/2000 irrecevable ;

Déclare le recours N^o 261/2000 irrecevable ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, le 31 janvier 2002, le texte français de la sentence faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

K. HERNDL